Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires juridiques

2023/0133(COD)

31.10.2023

AMENDEMENTS
389 - 780

Projet de rapport
Marion Walsmann
(PE753.697v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001

Proposition de règlement
(COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))

Amendement 389
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 390
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avis d'expert non contraignant ***sur la redevance agrégée***	***Détermination d'une redevance agrégée par un*** avis d'expert non contraignant

Or. en

Amendement 391
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avis d'expert ***non*** contraignant sur la redevance agrégée	Avis d'expert contraignant sur la redevance agrégée

Or. fr

Amendement 392
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert ***non*** contraignant soit rendu sur une redevance agrégée mondiale.	1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert contraignant soit rendu sur une redevance agrégée mondiale.

Or. fr

Amendement 393
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la norme a été incluse dans l'acte délégué conformément à l'article 1, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 394
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes ***connues*** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la	4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes ***concernées*** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la

procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

Or. en

Amendement 395
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.	5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union. ***Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente, actuelle ou potentielle, de la norme.***

Or. en

Amendement 396
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y	5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs ***et les autres parties prenantes*** communiquent des informations sur toute

compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

Or. en

Amendement 397
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les demandes de participation concernent ***des*** titulaires de BEN ***représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et des*** utilisateurs ***détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME***, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.	6. Si les demandes de participation concernent ***toute combinaison de cinq*** titulaires de BEN ***ou*** utilisateurs, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

Or. en

Amendement 398
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les demandes de participation concernent ***des*** titulaires de BEN ***représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et des*** utilisateurs ***détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union*** ou au moins ***10*** PME, le centre de	6. Si les demandes de participation concernent ***5*** titulaires de BEN ***ou*** utilisateurs***,*** ou au moins ***3*** PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

Or. en

Amendement 399
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à ***au moins 20*** % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et ***des*** utilisateurs ***détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME***, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.	6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à ***10*** % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et ***au moins 10*** utilisateurs, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

Or. fr

Amendement 400
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins ***20*** % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et des utilisateurs détenant collectivement au moins ***10*** % de part de marché pertinente dans l'Union ou	6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins ***15*** % de l'ensemble des BEN liés à la norme, et des utilisateurs détenant collectivement au moins ***5*** % de part de marché pertinente dans l'Union ou

au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.	au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

Or. en

Amendement 401
Marion Walsmann

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme***, et*** des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.	6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme ***ou*** des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant les qualifications adéquates dans le domaine technologique pertinent.

Or. en

Amendement 402
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les titulaires de BEN ***participants***:	8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, ***les parties intéressées, y compris*** les titulaires de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes***:

Or. en

Amendement 403
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les ***titulaires de BEN participants***:	8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les ***parties prenantes participantes***:

Or. fr

Amendement 404
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les ***titulaires de BEN participants***:	8. À la suite de sa désignation, le comité demande que, dans un délai d'un mois, les ***parties participantes***:

Or. en

Amendement 405
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fournissent des preuves ou des observations pour permettre au comité de former un avis sur la redevance agrégée.

Or. en

Amendement 406
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fournissent des preuves et des documents susceptibles d'aider le comité à fixer la redevance agrégée.

Or. en

Amendement 407
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le comité autorise les participants à répondre aux documents visés au paragraphe 8.

Or. en

Amendement 408
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, ***qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des***	a) de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, ou

titulaires de BEN participants, ou

Or. en

Amendement 409
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de suspendre la procédure ***de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée*** pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou	a) de suspendre la procédure pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou

Or. fr

Amendement 410
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée ***d'un des titulaires de BEN participants***, ou	a) de suspendre la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée ***d'une des parties prenantes participantes***, ou

Or. fr

Amendement 411
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de rendre un avis d'expert.	b) de rendre un avis d'expert ***contraignant***.

Or. fr

Amendement 412
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du paragraphe 8, point a), ou de la décision visée au paragraphe 8, point b). L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.	10. Le comité rend l'avis d'expert ***contraignant*** dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du paragraphe 8, point a), ou de la décision visée au paragraphe 8, point b). L'avis ***contraignant*** doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

Or. fr

Amendement 413
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du paragraphe ***8***, point a), ou de la décision visée au paragraphe ***8***, point b). L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.	10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du paragraphe ***9***, point a), ou de la décision visée au paragraphe ***9***, point b). L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

Or. en

Amendement 414
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.	11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, ***le taux de redevance agrégée recommandé,*** les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.

Or. en

Amendement 415
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.	11. L'avis d'expert ***contraignant*** comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les raisons des éventuels points de vue divergents sont précisées dans une annexe à l'avis d'expert.

Or. fr

Amendement 416
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. L'avis d'expert comprend une analyse de la chaîne de valeur concernée et l'incidence potentielle de la redevance agrégée sur les incitations à l'innovation ***tant pour les titulaires de BEN que*** pour les parties prenantes dans la chaîne de valeur dans laquelle l'octroi de licences doit avoir lieu.	12. L'avis d'expert ***contraignant*** comprend une analyse de la chaîne de valeur concernée et l'incidence potentielle de la redevance agrégée sur les incitations à l'innovation ***notamment*** pour les parties prenantes dans la chaîne de valeur dans laquelle l'octroi de licences doit avoir lieu.

Or. fr

Amendement 417
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Le centre de compétence publie l'avis d'expert et notifie cette publication aux participants.	13. Le centre de compétence publie l'avis d'expert ***contraignant*** et notifie cette publication aux participants.

Or. fr

Amendement 418
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme ***à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris*** dans les 60 jours à compter ***d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en***	1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme ***ou une partie de celle-ci, ou un cas d'utilisation dans un acte délégué conformément à l'article 66*** dans les 60 jours à compter ***de l'entrée en vigueur***

premier lieu:	***de l'acte délégué en question.***

Or. en

Justification

Modifié afin de tenir compte de la nouvelle procédure adoptée pour déterminer le champ d'application du règlement.

Amendement 419
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours ***à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu***:	1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours:

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 420
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la publication par le centre de compétence de la norme et des informations y relatives en vertu de l'article 14, paragraphe 7;	***supprimé***

Or. en

Amendement 421
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la publication par le centre de compétence de la redevance agrégée et des informations y relatives en vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 11.	***supprimé***

Or. en

Amendement 422
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la publication par le centre de compétence de la redevance agrégée et des informations y relatives en vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 11.	***supprimé***

Or. en

Amendement 423
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une	2. Le centre de compétence publie un avis sur le site internet de l'EUIPO informant les parties prenantes qu'une

inscription au registre a été créée ***et fait référence aux publications visées au paragraphe 1***. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique et l'organisme d'élaboration de normes compétent de l'avis visé dans le présent paragraphe.	inscription au registre a été créée. Le centre de compétence informe les titulaires de BEN connus individuellement par voie électronique et l'organisme d'élaboration de normes compétent de l'avis visé dans le présent paragraphe.

Or. en

Amendement 424
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence ***dans les 6 mois***.	5. Un titulaire de BEN met à jour ***annuellement*** les informations figurant dans le registre et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence.

Or. en

Amendement 425
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes	6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes

entreprises, les coûts ***et taxes*** escomptés ***du contrôle relatif au caractère essentiel des BEN sélectionnés*** conformément à l'article 29, paragraphe 1.	entreprises, les coûts escomptés conformément à l'article 29, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 426
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Examen des conditions d'enregistrement	
1. L'exhaustivité et l'exactitude d'un échantillon d'enregistrements de BEN sont contrôlées chaque année.	
2. L'EUIPO adopte une méthode de sélection dudit échantillon.	
3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de 2 mois au moins.	
4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.	
5. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 4 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les 2 mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de	

recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.

6. Tout ajout ou correction d'informations sur un BEN conformément au présent article est effectué gratuitement.

Or. en

Amendement 427
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exhaustivité et l'exactitude ***d'un échantillon d'enregistrements*** de BEN ***sont*** contrôlées chaque année.	1. L'exhaustivité et l'exactitude ***des enregistrements*** de BEN ***peuvent être*** contrôlées chaque année***, si le titulaire de BEN y consent***.

Or. en

Amendement 428
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence ***demande*** au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes ***dans un délai de 2 mois au moins***.	3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence ***peut demander*** au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes.

Or. en

Amendement 429
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela est contraire aux principes de sécurité juridique, car un brevet suspendu deviendrait non opposable. Cela irait à l'encontre des objectifs de l'article 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement 430
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition a un effet disproportionné puisqu'un brevet suspendu devient non opposable. Elle dote l'EUIPO, un organisme administratif de l'Union, de pouvoirs qui se substituent aux jugements des tribunaux nationaux et à la juridiction unifiée du brevet. La radiation du registre rend un brevet inopposable (c'est-à-dire qu'elle lui retire toute valeur).

Amendement 431
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.	4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies. ***L'enregistrement est radié si le titulaire du BEN ne réagit pas dans un délai de 12 mois à compter de la date de suspension du registre.***

Or. fr

Amendement 432
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Si l'enregistrement d'un BEN a été suspendu conformément au paragraphe 4, la date d'enregistrement correspond à celle où des informations complètes et exactes ont été fournies.

Or. en

Amendement 433
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 4 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les 2 mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition a un effet disproportionné puisqu'un brevet suspendu devient non opposable. Elle dote l'EUIPO, un organisme administratif de l'Union, de pouvoirs qui se substituent aux jugements des tribunaux nationaux et à la juridiction unifiée du brevet. La radiation du registre rend un brevet inopposable (c'est-à-dire qu'elle lui retire toute valeur).

Amendement 434
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 4 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les 2 mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de	***supprimé***

rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.

Or. en

Justification

Cela est contraire aux principes de sécurité juridique, car un brevet suspendu deviendrait non opposable. Cela irait à l'encontre des objectifs de l'article 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement 435
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un titulaire de BEN peut demander une correction de l'enregistrement de son BEN ou des informations contenues dans la base de données en introduisant une demande à cet effet auprès du centre de compétence***, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2***.	1. Un titulaire de BEN peut demander une correction de l'enregistrement de son BEN ou des informations contenues dans la base de données en introduisant une demande à cet effet auprès du centre de compétence ***lorsque ce BEN fait l'objet d'une vérification en essentialité conformément à l'article 31, et jusqu'à la publication du résultat de cette vérification d'essentialité***.

Or. fr

Amendement 436
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – point c a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) (d): du résultat négatif d'une vérification d'essentialité conformément aux articles 32(5) et 33(1)

Or. fr

Amendement 437
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela est contraire aux principes de sécurité juridique, car un brevet suspendu deviendrait non opposable. Cela irait à l'encontre des objectifs de l'article 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement 438
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition a un effet disproportionné puisqu'un brevet suspendu devient non opposable. Elle dote l'EUIPO, un organisme administratif de l'Union, de pouvoirs qui se substituent aux jugements des tribunaux nationaux et à la juridiction unifiée du brevet. La radiation du registre rend un brevet inopposable (c'est-à-dire qu'elle lui retire toute valeur).

Amendement 439
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.	5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées. ***L'enregistrement est radié en cas d'inaction du titulaire de BEN à compter de la suspension de l'enregistrement.***

Or. fr

Amendement 440
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 5 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les deux mois à compter de l'introduction du recours, les chambres	***supprimé***

de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.

Or. en

Justification

Cette disposition a un effet disproportionné puisqu'un brevet suspendu devient non opposable. Elle dote l'EUIPO, un organisme administratif de l'Union, de pouvoirs qui se substituent aux jugements des tribunaux nationaux et à la juridiction unifiée du brevet. La radiation du registre rend un brevet inopposable (c'est-à-dire qu'elle lui retire toute valeur).

Amendement 441
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un titulaire de BEN dont l'enregistrement du BEN a été suspendu en vertu du paragraphe 5 et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la suspension. Dans les deux mois à compter de l'introduction du recours, les chambres de recours de l'EUIPO rejettent la demande ou demandent au centre de compétence de rectifier sa conclusion et d'en informer le requérant.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cela est contraire aux principes de sécurité juridique, car un brevet suspendu deviendrait non opposable. Cela irait à l'encontre des objectifs de l'article 47 et de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que de l'article 41, paragraphe 2, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Amendement 442
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le traitement des demandes de correction en vertu du présent article par le centre de compétence est suspendu de la sélection du BEN à des fins de contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29 jusqu'à la publication du résultat du contrôle relatif au caractère essentiel dans le registre et la base de données conformément à l'article 33, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 443
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Effets de l'absence d'enregistrement ou de la suspension de l'enregistrement des BEN	
1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.	
2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à	

l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.

Or. en

Justification

Le non-respect ne devrait pas être autorisé dans le but d'encourager le respect d'une procédure administrative. Cela serait contraire aux objectifs de l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Amendement 444
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Effets de l'absence d'enregistrement ou de la suspension de l'enregistrement des BEN	
1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.	
2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.	
3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.	
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions	

conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.

Or. en

Justification

Cette disposition est incompatible avec le droit fondamental de propriété reconnu par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) et par le TFUE. Son non-respect ne devrait pas être autorisé dans le seul but d'encourager le respect d'une procédure administrative.

Amendement 445
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Effets de l'absence d'enregistrement ou de la suspension de l'enregistrement des BEN	
1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.	
2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour	

contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.

4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.

Or. en

Amendement 446
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20,	***supprimé***

paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.

Or. en

Amendement 447
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.	1. Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre. ***L'effet de l'application du BEN concerné est déterminé par la juridiction unifiée du brevet.***

Or. en

Amendement 448
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en	***supprimé***

droit de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

Or. en

Justification

Cette disposition doterait l'EUIPO, un organisme administratif de l'Union, de pouvoirs qui se substitueraient aux jugements des tribunaux nationaux et de la juridiction unifiée du brevet. Cela risquerait d'augmenter l'insécurité juridique, également en ce qui concerne l'application de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La même justification s'applique aux paragraphes suivants de l'article 24, que nous proposons de supprimer.

Amendement 449
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 450
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paragraphes 1 et 2 ne portent*** pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de ***brevets***, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.	3. ***Le paragraphe 1 ne porte*** pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats fixant une redevance pour un large portefeuille de ***BEN***, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total et l'applicabilité de la redevance ou d'autres conditions du contrat.

Or. en

Amendement 451
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.	***supprimé***

Or. en

Amendement 452
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent*** également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.	4. ***Le paragraphe 1 s'applique*** également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 453
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.	***supprimé***

Or. en

Amendement 454
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à ***un*** BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres vérifie si le BEN	5. Une juridiction compétente d'un État membre qui a été saisie d'une affaire relative à ***la mise en œuvre d'un*** BEN en vigueur dans un ou plusieurs États

est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action.	membres vérifie si le BEN est enregistré dans le cadre de la décision sur la recevabilité de l'action ***conformément au paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 455
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en conséquence du résultat négatif du contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 31, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 456
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en conséquence du résultat négatif du contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 31, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 457
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une telle demande peut être introduite à tout moment***, excepté entre la sélection du BEN à des fins de contrôle du caractère essentiel conformément à l'article 29 et la publication du résultat du contrôle relatif au caractère essentiel dans le registre et la base de données en vertu de l'article 33, paragraphe 1***.	2. Une telle demande peut être introduite à tout moment.

Or. en

Amendement 458
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une telle demande peut être introduite à tout moment***, excepté entre la sélection du BEN à des fins de contrôle du caractère essentiel conformément à l'article 29 et la publication du résultat du contrôle relatif au caractère essentiel dans le registre et la base de données en vertu de l'article 33, paragraphe 1***.	2. Une telle demande peut être introduite à tout moment.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 459
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le centre de compétence administre et met à la disposition du public un fichier de tous les BEN suspendus du registre et de la base de données.

Or. en

Amendement 460
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Titre IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV ***Évaluateurs et*** conciliateurs	IV Conciliateurs

Or. en

Amendement 461
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluateurs et conciliateurs	Conciliateurs

Or. en

Amendement 462
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un évaluateur est chargé des contrôles du caractère essentiel.	***supprimé***

Or. en

Amendement 463
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un évaluateur est chargé des contrôles du caractère essentiel.	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 464
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 26 – paragraph 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un évaluateur est chargé des contrôles du caractère essentiel.	1. Un évaluateur est chargé des contrôles du caractère essentiel***, dont le résultat prend effet contraignant pour le titulaire de BEN***.

Or. fr

Amendement 465
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un conciliateur ***est chargé des tâches suivantes:***	2. Un conciliateur ***exerce ses fonctions dans une procédure de détermination des conditions FRAND.***

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 466
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un conciliateur ***est chargé des tâches suivantes***:	2. Un conciliateur ***doit***:

Or. en

Amendement 467
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 468
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 469
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 470
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;	a) servir de médiateur entre les parties lors de l'établissement d'une redevance agrégée;

Or. en

Amendement 471
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) rendre un avis non contraignant sur une redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 472
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) rendre un avis non contraignant sur une redevance agrégée;	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 473
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) rendre un avis ***non*** contraignant sur une redevance agrégée;	b) rendre un avis contraignant sur une redevance agrégée;

Or. fr

Amendement 474
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) exercer ses fonctions dans une procédure de détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Amendement 475
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) servir de médiateur entre les parties dans la procédure de conciliation technique;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 476
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les ***évaluateurs et les*** conciliateurs observent un code de conduite.	3. Les conciliateurs ***disposent de l'expertise et de l'expérience requises, sont impartiaux et indépendants, et*** observent un code de conduite.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique. Nouvel amendement conforme au projet de rapport de la Commission des affaires juridiques.

Amendement 477
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les ***évaluateurs et les*** conciliateurs observent un code de conduite.	3. Les conciliateurs observent un code de conduite.

Or. en

Amendement 478
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de compétence désigne [10] évaluateurs de la liste des évaluateurs qui feront office de pairs évaluateurs pendant une période de [trois] ans.	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique. Le règlement ne prévoit plus l'évaluation par les pairs.

Amendement 479
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de compétence désigne [10] évaluateurs de la liste des évaluateurs qui feront office de pairs évaluateurs pendant une période de [trois] ans.	***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au moment de fixer et de gérer la liste des experts conformément à l'article 3, point b), le centre de compétence respecte les exigences suivantes: a) avant de nommer un expert, il mène une évaluation exhaustive des affiliations passées afin de déterminer tout conflit d'intérêts possible; b) il s'assure que toute personne figurant sur la liste possède les compétences nécessaires pour réaliser les tâches requises. En particulier, les experts disposent au minimum des qualifications suivantes:
	- une qualification de mandataire en brevets européens conformément aux conditions définies par l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, y compris l'examen européen de qualification;
	- une solide expérience (plus de 10 ans) dans le secteur des brevets et du règlement des différends en Europe;
	- une compréhension établie des engagements FRAND et une

connaissance exhaustive des organismes de normalisation;

- une solide formation technique dans les domaines technologiques pertinents (télécommunications et électroniques).

Or. en

Justification

Externaliser, comme le suggère la proposition, les fonctions les plus décisives du centre de compétence (traiter des redevances agrégées, rendre un avis non contraignant sur une redevance agrégée, exercer des fonctions dans une procédure de détermination des conditions FRAND) à des experts externes soulève un certain nombre de questions importantes sur le plan de la cohérence, de la qualité et de l'impartialité. Le règlement doit prévoir des exigences suffisantes, tant pour éviter les conflits d'intérêts que pour garantir la qualification professionnelle des experts.

Amendement 481
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:	5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***24*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à ***l'article 68, paragraphe 2***, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 482
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:	5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à ***l'article 68, paragraphe 2***, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 483
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:	5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***12*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

Or. fr

Amendement 484
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;	***supprimé***

Or. en

Amendement 485
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;	a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite***, les qualifications et l'expérience nécessaires, et les critères d'impartialité***;

Or. en

Amendement 486
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les exigences applicables aux ***évaluateurs ou aux*** conciliateurs, y compris un code de conduite;	a) les exigences applicables aux conciliateurs, y compris un code de conduite;

Or. en

Amendement 487
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les exigences applicables aux évaluateurs ou*** aux conciliateurs, y compris un code de conduite;	a) ***l'exigence applicable*** aux conciliateurs, y compris un code de conduite;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 488
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les procédures visées aux articles 17, 18, ***31 et 32 et au titre*** VI.	b) les procédures visées aux articles 17, 18, ***et aux titres V et*** VI.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 489
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les procédures visées aux articles ***17, 18,*** 31 et 32 et au titre VI.	b) les procédures visées aux articles 31 et 32 et au titre VI.

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 490
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les procédures visées aux articles ***17, 18,*** 31 et 32 et au titre VI.	b) les procédures visées aux articles 31 et 32 et au titre VI.

Or. en

Amendement 491
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence organise une procédure de sélection de candidats sur la base des exigences établies ***dans l'acte d'exécution mentionné*** à l'article 26, paragraphe 5.	1. Le centre de compétence organise une procédure de sélection de candidats sur la base des exigences établies à l'article 26, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 492
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de compétence établit une	2. Le centre de compétence établit une

liste de candidats ***évaluateurs et*** conciliateurs adéquats. Différentes listes ***d'évaluateurs et*** de conciliateurs ***peuvent être*** établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.	liste de candidats ***conciliateurs techniques et autres*** conciliateurs adéquats. Différentes listes de conciliateurs ***sont*** établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise ***et de la qualification requise pour la procédure qui est menée en vertu du présent règlement***.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique. La qualification du conciliateur technique n'est pas la même que celle qui est attendue des conciliateurs qui effectueront la procédure de détermination des conditions FRAND (ces conciliateurs devront posséder, entre autres, des compétences économiques et de négociation ainsi qu'une solide expérience en matière de licences).

Amendement 493
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs ***adéquats.*** Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs ***peuvent être établies*** en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.	2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs ***qualifiés, impartiaux et dotés d'une expérience suffisante. Le centre de compétence peut décider d'établir*** différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Or. en

Amendement 494
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de compétence établit une liste de candidats ***évaluateurs et*** conciliateurs adéquats. Différentes listes ***d'évaluateurs et*** de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.	2. Le centre de compétence établit une liste de candidats conciliateurs adéquats. Différentes listes de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.

Or. en

Amendement 495
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique. Les procédures définies en vertu du présent règlement ne sont réalisées qu'une fois la mise en place du centre de compétence terminée. Inviter des experts externes sans mécanisme de contrôle approprié pourrait nuire à la réalisation des objectifs du règlement, dont la cohérence et la rigueur.

Amendement 496
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.	***supprimé***

Or. en

Amendement 497
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts ***renommés*** ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.	3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 498
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats ***évaluateurs ou*** conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.	3. Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 499
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 27 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le centre de compétence publie les listes d'évaluateurs et de conciliateurs.

Or. en

Amendement 500
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôles relatifs au caractère essentiel des brevets essentiels à des normes	***supprimé***

Or. en

Amendement 501
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Titre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrôles relatifs au caractère essentiel des brevets essentiels à des normes	***Procédure de conciliation technique***

Or. en

Amendement 502
Adrián Vázquez Lázara, Catharina Rinzema

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 28	***supprimé***
Exigences générales applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel	
1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.	
2. Le contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par un évaluateur sélectionné conformément à l'article 27. Les évaluateurs effectuent les contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN pour la norme pour laquelle ils sont enregistrés.	
3. Un seul contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par famille de brevets.	
4. Le fait qu'un contrôle relatif au caractère essentiel n'a pas été effectué ou est en cours n'empêche pas d'entamer des négociations en vue de l'octroi d'une licence ni d'engager une procédure juridictionnelle ou administrative en	

relation avec un BEN enregistré.

5. L'évaluateur résume le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et les motifs de ce dernier dans un avis motivé ou, dans le cas d'une évaluation par les pairs, dans un avis motivé définitif, qui n'est pas juridiquement contraignant.

6. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et l'avis motivé de l'évaluateur ou l'avis motivé définitif du pair évaluateur peuvent être utilisés en tant que preuves devant des parties prenantes, des communautés de brevets, des autorités publiques, des tribunaux ou des arbitres.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 503
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exigences générales applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel	***Procédure de conciliation technique***

Or. en

Amendement 504
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.	1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière ***transparente,*** objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.

Or. en

Amendement 505
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un seul contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par famille de brevets.	3. Un seul contrôle relatif au caractère essentiel est effectué par famille de brevets ***et seulement pour les brevets essentiels à des normes qui ont été soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel conformément à l'article 4, paragraphe 4, point c), ou à l'article 4 bis.***

Or. en

Justification

Les titulaires de BEN qui ont déjà la bonne habitude de contrôler systématiquement le caractère essentiel de leurs brevets ne devraient pas être soumis au processus redondant et onéreux des contrôles basés sur les échantillons prévu à l'article 29.

Amendement 506
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'évaluateur résume le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et les motifs de ce dernier dans un avis motivé ou, dans le cas d'une évaluation par les pairs, dans un avis motivé définitif***, *qui n'est pas juridiquement*** contraignant.	5. L'évaluateur résume le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel et les motifs de ce dernier dans un avis motivé ou, dans le cas d'une évaluation par les pairs, dans un avis motivé définitif ***et légalement*** contraignant ***pour le titulaire de BEN***.

Or. fr

Amendement 507
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Un titulaire de BEN qui estime que l'avis définitif motivé de l'évaluateur est incorrect peut faire appel devant les chambres de recours de l'EUIPO, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'évaluation. Les chambres de recours de l'EUIPO statuent sur le caractère essentiel du BEN et notifie sa décision contraignante au titulaire de BEN.

Or. fr

Amendement 508
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 28 bis
	1. Le centre de compétence met en place et gère une procédure de conciliation

technique pour aider les parties à couvrir les aspects techniques spécifiques à l'octroi de licences pour les BEN.

2. Il désigne un conciliateur technique à partir de la liste des conciliateurs pour servir de médiateur lors de la procédure.

3. Il est obligatoire de mener une procédure de conciliation technique à la demande d'une PME qui entreprend l'octroi de licences pour les BEN en tant que titulaire ou utilisateur de BEN.

4. Au début d'une procédure de conciliation technique, les parties signent un accord de confidentialité, qui est fourni par le centre de compétence.

5. Les parties soumettent leurs arguments et documents pour les discussions techniques. Conformément à la pratique habituelle du secteur, le titulaire de BEN fournit à l'autre partie et au conciliateur technique un échantillon représentatif des tableaux de revendication pour le portefeuille des familles de BEN pour lesquelles une licence est proposée.

6. Quand le titulaire de BEN est une PME, le centre de compétence l'assiste dans l'évaluation technique et l'exercice de ses familles de BEN concernées.

7. Les parties peuvent être assistées par des conseillers techniques externes au cours de la procédure.

8. Le conciliateur technique propose un calendrier, dont il convient avec les parties, mais la procédure de conciliation technique n'excède en aucun cas 5 mois.

9. Le conciliateur technique désigné sert de médiateur entre les parties sur les aspects techniques afin de faciliter l'exécution d'une licence de BEN.

10. À la fin de la procédure de conciliation technique, le conciliateur technique prépare un rapport soulignant les étapes clés de la procédure et les principaux éléments soumis par les parties, et formule une recommandation.

Le rapport reste confidentiel conformément à l'accord de confidentialité signé par les parties, étant entendu, toutefois, qu'il peut être utilisé au cours de la procédure de détermination des conditions FRAND visée au titre VI ou, en cas de désaccord entre les parties sur une licence de BEN pendant ladite détermination, au cours de la procédure judiciaire y relative.

11. La procédure de conciliation technique devrait constituer une procédure distincte. Cependant, à la demande de l'une des parties, la procédure peut être combinée avec la procédure de détermination des conditions FRAND visée au titre VI. Dans ce cas, la durée totale des procédures combinées ne doit pas excéder les 9 mois prévus à l'article 37, paragraphe 1.

12. La procédure de conciliation technique devrait être mise à la disposition des entreprises qui ne sont pas des PME d'un commun accord entre les parties si celles-ci estiment que la procédure pourrait faciliter les discussions techniques.

Or. en

Justification

New proposal to introduce a technical conciliation procedure to support stakeholders with the technical discussions in relation to SEP licensing. The procedure should be mandatory where an SME is involved upon the request of such SME, either as a SEP holder or SEP implementer. The procedure should be available on a voluntary basis upon mutual agreement for non-SMEs if the parties believe it can help facilitating ongoing technical discussions. Non-SMEs involved in SEP licensing often have the resources and expertise to navigate such discussions and making the technical conciliation procedure mandatory for them could result in unnecessary steps and be counterproductive. Therefore, the procedure should be made available on a voluntary basis for these (non-SMEs) parties. The procedure aims to incentivize good faith negotiation and facilitate a good understanding of the technical aspects of SEP licensing. It is important to protect confidential information from both parties, but the parties should be able to use the report provided by the technical conciliator in further discussions to conclude the SEP license.

Amendement 509
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.	1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle***, sauf s'il s'agit d'un chasseur de brevets ou d'une entité contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale qui ne répond pas à la définition d'une micro ou petite entreprise***. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode

détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 511
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.	1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =***12*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 512
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.	1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =***24*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 513
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque titulaire de BEN peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle relatif au caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour	***supprimé***

laquelle le BEN a été enregistré.

Or. en

Amendement 514
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tout utilisateur peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle du caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il existe de nombreux titulaires de BEN et encore plus d'utilisateurs, et il y en aura de plus en plus. Cette disposition laisse aux utilisateurs la possibilité de contester collectivement un très grand nombre de BEN enregistrés, bien qu'à leurs propres frais. La charge qui en résulte pour l'EUIPO est susceptible d'entraîner des retards, qui pourraient être utilisés pour justifier des retards dans la négociation des licences pour les BEN.

Amendement 515
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tout utilisateur peut chaque année proposer volontairement jusqu'à 100 BEN enregistrés issus de différentes familles de brevets pour un contrôle du caractère essentiel concernant chaque norme spécifique pour laquelle le BEN a été enregistré.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les utilisateurs de BEN pourraient utiliser cette disposition à mauvais escient pour contester collectivement les BEN enregistrés, ce qui pourrait entraîner des retards à l'EUIPO.

Amendement 516
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La partie qui demande la révision de l'examen du caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs et la désignation d'un nouvel évaluateur, et qui estime que la conclusion du centre de compétence est erronée, peut introduire un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le recours est introduit dans un délai de 2 mois à compter de la conclusion du centre de compétence. Les chambres de recours de l'EUIPO rejettent le recours ou ordonnent au centre de compétence de désigner un nouvel évaluateur et d'en informer le requérant et, le cas échéant, le titulaire de BEN.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les décisions ayant un effet juridique ne peuvent être prises que par les tribunaux civils des États membres qui sont saisis dans les cas de litiges en matière de contrefaçon et de validité ainsi que par la juridiction unifiée du brevet.

Amendement 517
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 30	***supprimé***
Observations des parties concernées	
1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.	
2. Les observations visées au paragraphe 1 sont communiquées au titulaire de BEN, qui peut commenter celles-ci dans le délai fixé par le centre de compétence.	
3. Le centre de compétence communique les observations et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.	

Or. en

Amendement 518
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.	1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations ***et des preuves*** écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.

Or. en

Amendement 519
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de compétence communique les observations et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.	3. Le centre de compétence communique les observations***, les preuves*** et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

Or. en

Amendement 520
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 31	***supprimé***
Examen du caractère essentiel d'un BEN enregistré	
1. L'examen du caractère essentiel est réalisé suivant une procédure qui garantit un délai suffisant, la rigueur et la qualité.	
2. L'évaluateur peut inviter le titulaire de BEN concerné à présenter ses observations dans un délai fixé par l'évaluateur.	
3. Lorsqu'un évaluateur à des raisons de croire que le BEN n'est pas essentiel à la norme, le centre de compétence informe le titulaire de BEN de ces raisons et fixe un délai dans lequel le titulaire de BEN peut présenter ses observations ou un tableau des revendications modifié.	
4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire	

de BEN.

5. L'évaluateur rend son avis motivé au centre de compétence dans les 6 mois à compter de sa désignation. L'avis motivé inclut le nom du titulaire de BEN et de l'évaluateur, le BEN soumis au contrôle relatif au caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen, le résultat du contrôle du caractère essentiel et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

6. Le centre de compétence communique l'avis motivé au titulaire de BEN.

Or. en

Amendement 521
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'évaluateur peut inviter le titulaire de BEN ***concerné*** à présenter ***ses*** observations dans un délai fixé par l'évaluateur.	2. L'évaluateur peut inviter le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes concernés*** à présenter ***leurs*** observations ***et leurs preuves*** dans un délai fixé par l'évaluateur.

Or. en

Amendement 522
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un évaluateur à des raisons de croire que le BEN n'est pas essentiel à la norme, le centre de compétence informe	3. Lorsqu'un évaluateur à des raisons de croire que le BEN n'est pas essentiel à la norme, le centre de compétence informe

le titulaire de BEN de ces raisons et fixe un délai dans lequel le titulaire de BEN peut présenter ses observations ou un tableau des revendications modifié.	le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves*** de ces raisons et fixe un délai dans lequel le titulaire de BEN peut présenter ses observations ou un tableau des revendications modifié.

Or. en

Amendement 523
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN.	4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes***.

Or. en

Amendement 524
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le centre de compétence communique l'avis motivé au titulaire de BEN.	6. Le centre de compétence communique l'avis motivé au titulaire de BEN***, aux utilisateurs et aux autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves***.

Or. en

Amendement 525
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 32	***supprimé***
Évaluation par les pairs	
1. Une fois le titulaire de BEN informé par le centre de compétence conformément à l'article 31, paragraphe 3, le titulaire de BEN peut demander une évaluation par les pairs avant l'expiration du délai de présentation de ses observations en vertu de l'article 31, paragraphe 3.	
2. Si le titulaire de BEN demande une évaluation par les pairs, le centre de compétence désigne un pair évaluateur.	
3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.	
4. Si l'évaluation par les pairs confirme les conclusions préliminaires de l'évaluateur selon lesquelles le BEN évalué pourrait ne pas être essentiel à la norme pour laquelle il a été enregistré, le pair évaluateur en informe le centre de compétence et motive son avis. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN et invite celui-ci à présenter ses observations.	
5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée,	

un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN.

7. Les résultats de l'évaluation par les pairs servent à améliorer le processus de contrôle du caractère essentiel et à garantir l'uniformité des contrôles.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 526
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une fois le titulaire de BEN informé par le centre de compétence conformément à l'article 31, paragraphe 3, le titulaire de BEN ***peut*** demander une évaluation par les pairs avant l'expiration du délai de présentation de ses observations en vertu de l'article 31, paragraphe 3.	1. Une fois le titulaire de BEN informé par le centre de compétence conformément à l'article 31, paragraphe 3, le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves peuvent*** demander une évaluation par les pairs avant l'expiration du délai de présentation de ses observations en vertu de l'article 31, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 527
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.	3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves***, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes***.

Or. en

Amendement 528
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si l'évaluation par les pairs confirme les conclusions préliminaires de l'évaluateur selon lesquelles le BEN évalué pourrait ne pas être essentiel à la norme pour laquelle il a été enregistré, le pair évaluateur en informe le centre de compétence et motive son avis. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN et invite ***celui-ci*** à présenter ***ses*** observations.	4. Si l'évaluation par les pairs confirme les conclusions préliminaires de l'évaluateur selon lesquelles le BEN évalué pourrait ne pas être essentiel à la norme pour laquelle il a été enregistré, le pair évaluateur en informe le centre de compétence et motive son avis. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves*** et invite ***ceux-ci*** à présenter ***leurs*** observations.

Or. en

Amendement 529
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.	5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN***, les utilisateurs et les autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves*** et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN***, des utilisateurs concernés et des autres parties prenantes***, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

Or. en

Amendement 530
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN.	6. Le centre de compétence notifie l'avis motivé définitif au titulaire de BEN***, aux utilisateurs et aux autres parties prenantes qui ont présenté des observations ou des preuves***.

Or. en

Amendement 531
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 33	***supprimé***
Publication des résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel	
1. Le centre de compétence consigne le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel ou de l'évaluation par les pairs dans le registre et l'avis motivé ainsi que l'avis motivé définitif dans la base de données. Le résultat du contrôle relatif au caractère essentiel prévu par le présent règlement est valable pour tous les BEN de la même famille de brevets.	
2. Le centre de compétence publie dans le registre le pourcentage des BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle relatif au caractère essentiel avec succès.	
3. Si la publication des résultats contient une erreur imputable au centre de compétence, ce dernier rectifie l'erreur de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de BEN enregistrant et publie la rectification.	

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique.

Amendement 532
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La procédure de détermination des conditions FRAND concernant une norme et une application pour lesquelles une inscription a été créée dans le registre ***est*** engagée par une des personnes suivantes:	1. La procédure de détermination des conditions FRAND concernant une norme et une application pour lesquelles une inscription a été créée dans le registre ***peut être*** engagée ***à n'importe quel moment six mois après que le titulaire de BEN et l'utilisateur ont entamé des négociations en vue de l'octroi d'une licence*** par une des personnes suivantes:

Or. en

Amendement 533
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un titulaire de BEN, avant ***d'intenter*** une action en contrefaçon du BEN devant une juridiction compétente d'un État membre;	a) un titulaire de BEN, avant ***de mener*** une action en contrefaçon du BEN devant une juridiction compétente d'un État membre;

Or. en

Amendement 534
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un utilisateur de BEN avant ***d'introduire*** une demande de détermination ou d'évaluation des conditions FRAND d'une licence pour un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre.	b) un utilisateur de BEN avant ***de déposer*** une demande de détermination ou d'évaluation des conditions FRAND d'une licence pour un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre.

Or. en

Amendement 535
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) La détermination des conditions FRAND ne s'applique pas aux contrats de licence existants pendant leur durée et leur prorogation.

Or. en

Amendement 536
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La procédure de détermination des conditions FRAND peut être engagée par une seule partie ou rejointe par les parties de leur plein gré afin de régler des litiges liés aux conditions FRAND.	3. La procédure de détermination des conditions FRAND peut être engagée par une seule partie ou rejointe par les parties de leur plein gré afin de régler des litiges liés aux conditions FRAND ***uniquement dans la mesure où les parties ont entamé des négociations en vue de l'octroi d'une licence depuis au moins six mois***.

Or. en

Amendement 537
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.	***supprimé***

Or. en

Justification

Fair, Reasonable and Non-Discriminatory (FRAND) licensing aims to balance the interests of SEP owners and SEP implementers. The FRAND determination should be an effective procedure for the parties to reach agreement and settle any ongoing litigation or to obtain a determination to be used in further proceedings. Therefore, the party or parties that commit to complying with the outcome of the FRAND determination and duly engage in the procedure should be able to benefit from its completion. This means that the parties can use existing alternative dispute resolution procedures of bodies specialized in patents, such as the Patent Mediation and Arbitration Centre of the Unified Patent Court, and the WIPO Arbitration and Mediation Center, or go to a national court. National courts do need to take

into account the decision made in CJEU Huawei v ZTE (C-170/13), where the Court of Justice ruled when a SEP holder can file an action for a prohibitory injunction against a patent user, without violating Article 102 TFEU. Currently, no evidence exists that this practice leads to a distortion in the EU single market. In fact, the FRAND determination proposal would create a non-binding result that forces patent holders to choose between either entirely giving up their rights to have a court adjudicate a dispute over FRAND terms or being locked out of European courts for a minimum of ten months. Instead of a court, the system would coerce patent holders into an arbitration-like system with limited due process rights and no right of appeal. Instead, the procedure for FRAND determination should remain a dispute between two parties to be dealt with in mediation centers or, national courts.

Amendement 538
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'obligation d'engager une procédure de*** détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire ***de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé***. ***L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une***	4. ***La*** détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire.

injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

Or. en

Justification

FRAND is by nature a process to facilitate licensing negotiations. The FRAND determination process should only occur when licensing negotiations are underway between SEP holders and implementers. Existing negotiations are the sign that a functioning market exists, and that parties are likely to negotiate FRAND conditions more easily. This approach optimizes the alignment of royalty rates with market realities.Moreover, the mandatory nature of the determination implies that parties seldom engage in voluntary cooperation and FRAND negotiation on good terms, when it is in fact the norm – litigation on FRAND matters is a rare occurrence. It is preferable to allow parties to choose when and how to engage in the FRAND determination process on a voluntary basis, to foster goodwill and mutually beneficial outcomes.The FRAND determination should proceed in parallel with any court proceedings in order to respect the sovereignty of national jurisdictions.

Amendement 539
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'obligation d'engager une*** procédure de détermination ***des conditions*** FRAND ***en vertu du*** paragraphe 1 ***avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties*** de demander***, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre*** une injonction provisoire de nature financière ***à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et*** la saisie ou la remise des ***produits soupçonnés de contrefaire un BEN***. ***Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise***	4. ***L'ouverture d'une*** procédure de détermination FRAND ***conformément au*** paragraphe 1 ***empêche le titulaire du BEN*** de demander une injonction***,*** provisoire ***ou définitive, en rapport avec les BEN concernés. Ceci s'applique aux injonctions*** de nature financière ***ainsi qu'aux injonctions qui affecteraient la commercialisation des produits de l'utilisateur ou impliqueraient leur rappel ou*** la saisie ou la remise des ***biens de l'utilisateur***.

qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

Or. fr

Amendement 540
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ***avant une procédure juridictionnelle*** ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. ***Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre***	4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN.

à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

Or. en

Amendement 541
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. ***Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de***	4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 avant ***d'engager*** une procédure juridictionnelle ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de

la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

détermination des conditions FRAND est en cours.

Or. en

Amendement 542
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 34 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 543
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures	***supprimé***

provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.

Or. en

Amendement 544
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir article 34, paragraphe 4.

Amendement 545
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.	5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, ***toutes*** les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.

Or. en

Amendement 546
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la demande d'engagement d'une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, ***cette demande contient*** les informations suivantes:	2. Lorsque la demande d'engagement d'une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, ***elle doit contenir,*** outre les informations mentionnées au paragraphe 1, les informations suivantes:

Or. fr

Amendement 547
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), ou à l'article 38, paragraphe 3, point c), ou à l'article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l'article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois.	1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), ou à l'article 38, paragraphe 3, point c), ou à l'article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l'article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas 9 mois***, à moins que les deux parties ne conviennent de prolonger la procédure de détermination des conditions FRAND***.

Or. en

Amendement 548
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le délai de prescription des actions devant une juridiction d'un État membre est suspendu pendant la durée de la procédure de détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Amendement 549
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le délai de prescription des actions devant une juridiction d'un État membre est suspendu pendant la durée de la procédure de détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Justification

La procédure de détermination FRAND devrait se dérouler parallèlement à toute procédure judiciaire (voir article 34, paragraphe 4).

Amendement 550
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un	1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un

délai de 7 jours et en informe la partie demanderesse.	délai de 7 jours***, y compris les informations fournies conformément à l'article 36,*** et en informe la partie demanderesse.

Or. en

Amendement 551
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et ***si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***.	2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et***, en cas de désaccord, précise les raisons qui motivent le refus de participer***.

Or. en

Amendement 552
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination	2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination

des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***.	des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 553
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***.	2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

L'engagement pris n'a pas de valeur juridique ni de signification puisqu'il peut être retiré ultérieurement et que la détermination motivée peut en tout état de cause être rejetée. L'aspect «engagement» n'est pas nécessaire lorsqu'une détermination FRAND intervient parce que les deux parties conviennent de participer.

Amendement 554
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de	2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de

détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***.	détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 555
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***.	2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

Les négociations contractuelles devraient reposer sur un accord mutuel, sans que le centre de compétence de l'EUIPO n'impose une décision qui outrepasse les pouvoirs de conciliation qu'il a reçus en vertu du présent règlement.

Amendement 556
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la partie répondante ne	3. Lorsque la partie répondante ne

répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci,*** les dispositions suivantes s'appliquent:

répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 557
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci,*** les dispositions suivantes s'appliquent:	3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 558
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci, les***	3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas participer à la détermination des conditions FRAND, ***le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions***

dispositions suivantes s'appliquent: ***FRAND***:

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 559
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci;	***supprimé***

Or. en

Amendement 560
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci;	***supprimé***

Or. en

Amendement 561
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***;	a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 562
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***;	a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 563
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe	a) le centre de compétence en informe

la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND ***et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***;	la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 564
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;	***supprimé***

Or. en

Amendement 565
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure	***supprimé***

juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Or. en

Amendement 566
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;	***supprimé***

Or. en

Amendement 567
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci***, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;	b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

Or. en

Amendement 568
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque la partie demanderesse ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point a), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Amendement 569
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***lorsque la partie demanderesse ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point a),*** le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.	c) le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

L'amendement prévoit que la détermination des conditions FRAND ne se poursuivra que si les deux parties sont d'accord pour y participer. Une poursuite unilatérale n'a pas d'utilité, car elle n'aura aucune chance d'être acceptée par la partie qui n'est pas d'accord.

Amendement 570
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque la partie demanderesse ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point a), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.	c) lorsque la partie demanderesse ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point a), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 571
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, les dispositions suivantes s'appliquent:	4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 572
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci*** en vertu du paragraphe 2***, y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, les dispositions suivantes s'appliquent:	4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 573
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque*** cet engagement ***est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au*** résultat ***de la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:***	4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND***,*** cet engagement ***se poursuit et, d'un commun accord, le*** résultat ***peut être contraignant pour les deux parties.***

Or. en

Amendement 574
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND ***et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque*** cet engagement ***est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au*** résultat ***de la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:***	4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND***,*** cet engagement ***se poursuit et, d'un commun accord, le*** résultat ***peut être contraignant pour les deux parties.***

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 575
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;	***supprimé***

Or. en

Amendement 576
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement,*** la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;	a) la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;

Or. en

Amendement 577
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours***, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties***;	a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours;

Or. en

Amendement 578
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours***, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties***;	a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours;

Or. en

Amendement 579
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;	***supprimé***

Or. en

Amendement 580
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;	***supprimé***

Or. en

Amendement 581
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ***ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;	b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a), le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 582
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ***ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND***, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;	b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a), le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

Or. en

Amendement 583
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;	***supprimé***

Or. en

Amendement 584
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination	***supprimé***

des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;

Or. en

Amendement 585
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque la partie répondante ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point b), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement prévoit que la détermination des conditions FRAND ne se poursuivra que si les deux parties sont d'accord pour y participer. Une poursuite unilatérale n'a pas d'utilité, car elle n'aura aucune chance d'être acceptée par la partie qui n'est pas d'accord.

Amendement 586
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque la partie répondante ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point b), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Amendement 587
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les deux parties peuvent, à tout moment de la procédure, déclarer qu'elles s'engagent à respecter le résultat de la détermination des conditions FRAND. L'engagement peut être unilatéral ou subordonné à l'accord de l'autre partie. Il n'a aucune incidence sur le résultat ou la poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 588
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque	***supprimé***

partie.

Or. en

Amendement 589
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.	***supprimé***

Or. en

Amendement 590
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions	***supprimé***

FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Or. en

Amendement 591
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, ***alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés,*** le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.	5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

Or. en

Amendement 592
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 593
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence ***mondiale*** pour un BEN, sauf spécification contraire des parties ***dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND.*** Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.	6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence pour un BEN ***en vigueur dans un ou plusieurs États membres***, sauf spécification contraire des parties***;*** les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

Le règlement couvre les brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui sont essentiels et pour lesquels un engagement FRAND a été pris. L'Union européenne n'a ni juridiction ni compétence en ce qui concerne les droits de brevet accordés par les États tiers.

Amendement 594
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.	6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN ***sur les brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres***, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 595
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 39 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sélection ***des*** conciliateurs	Sélection ***du comité de*** conciliateurs

Or. en

Amendement 596
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.	1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, le centre de compétence ***désigne un comité de trois conciliateurs,*** propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés. ***La sélection des conciliateurs s'effectue de la manière suivante: chaque partie choisit un conciliateur et les deux conciliateurs ainsi sélectionnés en choisissent un troisième. Si l'une des parties souhaite désigner un conciliateur qualifié ne figurant pas sur la liste des conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2, ce conciliateur peut être choisi à condition qu'il remplisse les critères de qualification des conciliateurs fixés par le centre de compétence. Si l'une des parties à la détermination des conditions FRAND, ou les deux, ne parviennent pas à sélectionner un conciliateur dans le délai imparti, le centre de compétence procède à la sélection.***

Or. en

Amendement 597
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2***, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5***, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. ***La ou*** les parties sélectionnent un des candidats proposés.	1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. Les parties sélectionnent un des candidats proposés.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 598
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2***, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5***, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. ***La ou*** les parties sélectionnent un des candidats proposés.	1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND. Les parties sélectionnent un des candidats proposés.

Or. en

Amendement 599
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la ***réponse à*** la détermination des conditions FRAND ***par la partie répondante*** conformément à l'article 38, ***paragraphe 2, ou de la demande de poursuite de la procédure conformément*** à l'article ***38***, paragraphe ***5, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur*** la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour ***faire office de conciliateurs dans le cadre de*** la détermination des conditions FRAND. ***La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.***	1. À la suite de la ***poursuite de*** la détermination des conditions FRAND conformément à l'article 38, ***la partie demanderesse et la partie répondante nomment chacune un conciliateur au comité des conciliateurs à partir de la liste des conciliateurs visée*** à l'article ***27***, paragraphe ***2. Les deux conciliateurs s'entendent pour choisir, à partir de*** la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, ***un troisième conciliateur*** pour la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 600
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.	2. ***Les parties peuvent convenir d'employer un conciliateur unique afin de mener la détermination des conditions FRAND, auquel cas, le centre de compétence propose au moins trois candidats à partir de la liste des conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2, et les parties choisissent un des candidats proposés. Il est également possible que les parties s'entendent pour choisir un conciliateur ne figurant pas***

	sur la liste et ce conciliateur peut être nommé par le centre de compétence à condition qu'il remplisse les critères de qualification des conciliateurs fixés par celui-ci. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 601
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, ***le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2***.	2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, ***la procédure s'interrompt***.

Or. en

Amendement 602
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.	2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un ***troisième*** conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 603
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 40 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Nomination des conciliateurs

Or. fr

Amendement 604
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le candidat sélectionné indique*** au centre de compétence ***qu'il accepte*** de faire office de ***conciliateur*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.	1. ***Les candidats sélectionnés indiquent*** au centre de compétence ***qu'ils acceptent*** de faire office de ***conciliateurs*** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.

Or. en

Amendement 605
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***conciliateur*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.	2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***comité de conciliateurs*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

Or. en

Amendement 606
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***conciliateur*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.	2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le ***comité de conciliateurs*** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

Or. en

Amendement 607
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une fois le dossier transmis au ***conciliateur*** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.	1. Une fois le dossier transmis au ***comité de conciliateurs*** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

Or. en

Amendement 608
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une fois le dossier transmis au	1. Une fois le dossier transmis au

conciliateur conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

comité de conciliateurs conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

Or. en

Amendement 609
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ***ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND***.	2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties.

Or. en

Amendement 610
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il ou elle*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. ***Le comité*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 611
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Il ou elle*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. ***Le comité*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 612
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ***ou à la partie qui demande*** la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. Il ou elle communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ***qui demandent*** la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 613
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***conciliateur*** invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.	Le ***comité de conciliateurs*** invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

Or. en

Amendement 614
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le ***conciliateur*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, au plus tard ***lors de*** la première déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.	1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le ***comité de conciliateurs*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, au plus tard ***un mois après*** la première déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Or. en

Amendement 615
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le ***conciliateur*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, au plus tard lors de la première déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.	1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le ***comité de conciliateurs*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, au plus tard lors de la première déclaration écrite. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Or. en

Amendement 616
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le conciliateur n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties***, au plus tard lors de la première déclaration écrite***. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.	1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le conciliateur n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties ***à n'importe quel moment***. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

Or. en

Amendement 617
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le ***conciliateur*** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.	2. Le ***comité de conciliateurs*** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le ***comité de conciliateurs*** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Or. en

Amendement 618
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le ***conciliateur*** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.	2. Le ***comité de conciliateurs*** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le ***comité de conciliateurs*** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

Or. en

Amendement 619
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le ***conciliateur*** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.	3. Si le ***comité de conciliateurs*** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Or. en

Amendement 620
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si le ***conciliateur*** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.	3. Si le ***comité de conciliateurs*** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

Or. en

Amendement 621
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***conciliateur*** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.	1. Le ***comité de conciliateurs*** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 622
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***conciliateur*** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.	1. Le ***comité de conciliateurs*** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 623
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conciliateur peut inviter les parties ***ou la partie demandant la poursuite de la détermination des***	2. Le conciliateur peut inviter les parties à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par

conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.	écrit.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 624
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conciliateur peut inviter les parties ***ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND*** à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.	2. Le conciliateur peut inviter les parties à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Or. en

Amendement 625
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.	2. Le ***comité de conciliateurs*** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Or. en

Amendement 626
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.	2. Le ***comité de conciliateurs*** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

Or. en

Amendement 627
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les parties ***ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND*** coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.	3. Les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Or. en

Amendement 628
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les parties ***ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND*** coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.	3. Les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au conciliateur d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 629
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le ***conciliateur*** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au ***conciliateur*** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.	3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le ***comité de conciliateurs*** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au ***comité de conciliateurs*** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

Or. en

Amendement 630
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le ***conciliateur*** et, en particulier, participent aux réunions, répondent ***à ses*** demandes de ***lui*** fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au ***conciliateur*** d'entendre les témoins et les experts auxquels le ***conciliateur*** peut faire appel.	3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le ***comité de conciliateurs*** et, en particulier, participent aux réunions, répondent ***aux*** demandes ***du comité de conciliateurs*** de fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au ***comité*** d'entendre les témoins et les experts auxquels le ***comité*** peut faire appel.

Or. en

Amendement 631
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La partie répondante peut se joindre à la détermination des conditions FRAND à tout moment avant sa clôture.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour la cohérence avec l'amendement qui prévoit que la détermination des conditions FRAND ne se poursuivra que si les deux parties sont d'accord pour y participer.

Amendement 632
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La partie répondante peut se joindre à la détermination des conditions FRAND à tout moment avant sa clôture.	***supprimé***

Or. en

Amendement 633
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ***ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND,*** le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.	5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 634
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ***ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des***	5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 635
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** met un terme à la détermination des conditions FRAND.	5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** met un terme à la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 636
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne répond pas à une demande du ***conciliateur*** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,	a) ne répond pas à une demande du ***comité de conciliateurs*** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2, ***ou***

Or. en

Amendement 637
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne répond pas à une demande du ***conciliateur*** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,	a) ne répond pas à une demande du ***comité de conciliateurs*** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,

Or. en

Amendement 638
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou	***supprimé***

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 639
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour la cohérence avec l'amendement qui prévoit que la détermination des conditions FRAND ne se poursuivra que si les deux parties sont d'accord pour y participer.

Amendement 640
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 641
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie finale

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le ***conciliateur*** en informe les deux parties.	le ***comité de conciliateurs*** en informe les deux parties.

Or. en

Amendement 642
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie finale

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le ***conciliateur*** en informe les deux parties.	le ***comité de conciliateurs*** en informe les deux parties.

Or. en

Amendement 643
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une fois la notification du ***conciliateur*** reçue, l'autre partie peut demander au ***conciliateur*** de prendre l'une des mesures suivantes:	2. Une fois la notification du ***comité de conciliateurs concernant le manquement de la partie concernée*** reçue, l'autre partie peut demander au ***comité*** de prendre l'une des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 644
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une fois la notification du ***conciliateur*** reçue, l'autre partie peut demander au ***conciliateur*** de prendre l'une des mesures suivantes:	2. Une fois la notification du ***comité de conciliateurs*** reçue, l'autre partie peut demander au ***comité de conciliateurs*** de prendre l'une des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 645
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 46 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si un utilisateur partie à la détermination des conditions FRAND:
	a) refuse de participer ou se retire de la détermination à un moment quelconque de la procédure ou
	b) ne s'engage pas à se conformer à son résultat ou revient sur son engagement à s'y conformer, le conciliateur informe alors le centre de compétence, qui ajoute ledit utilisateur à une liste publique de «preneurs de licence réfractaires».
	Tout jugement définitif d'un tribunal relatif à la contrefaçon présumée par le «preneur de licence réfractaire» est publié dans la base de données du centre de compétence.

Or. en

Justification

There is a practice among certain implementers of standardised technology users to adopt "hold-out" strategies, also known as "efficient infringement", whereby they use standardised technologies for as long as possible without a licence. This threatens open standards and undermines European leadership in 5G and 6G. We believe that in order to guarantee the effectiveness of the FRAND determination, and to avoid situations where it would become another opportunity for hold-out, the Competence Centre should design a public list of such implementers who would be recognized as "unwilling licensees".

Amendement 646
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du conciliateur ou, de toute	***supprimé***

autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la procédure.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 647
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du conciliateur ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le conciliateur met un terme à la procédure.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour la cohérence avec l'amendement qui prévoit que la détermination des conditions FRAND ne se poursuivra que si les deux parties sont d'accord pour y participer.

Amendement 648
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des	3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des

conditions FRAND ne répond pas à une demande du ***conciliateur*** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** met un terme à la procédure.	conditions FRAND ne répond pas à une demande du ***comité de conciliateurs*** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** met un terme à la procédure.

Or. en

Amendement 649
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du ***conciliateur*** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** met un terme à la procédure.	3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du ***comité de conciliateurs*** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le ***comité*** met un terme à la procédure.

Or. en

Amendement 650
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.	2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie. ***Si l'autre partie choisit de poursuivre la procédure, la***

détermination FRAND qui en résulte est contraignante dans l'ensemble de l'Union, nonobstant les procédures parallèles dans le pays tiers.

Or. fr

Amendement 651
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** ou, lorsque ***celui ou celle-ci*** n'a pas été ***désigné(e)***, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.	2. Lorsqu'une procédure parallèle ***relative au BEN concerné*** a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** ou, lorsque ***celui-ci*** n'a pas été ***désigné***, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

Or. en

Justification

Une procédure parallèle peut ne pas nécessairement avoir été engagée par l'une des parties concernées, mais par toute autre personne concernée dans le monde. Dans ce cas, la phase judiciaire (de l'Union) devrait, s'il y a lieu, démarrer.

Amendement 652
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** ou, lorsque ***celui***	2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** ou,

ou celle-ci n'a pas été ***désigné(e)***, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.	lorsque ***celui-ci*** n'a pas été ***désigné***, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie***, avec l'accord de l'autre partie***.

Or. en

Amendement 653
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de ***l'autre*** partie.	2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le conciliateur ou, lorsque celui ou celle-ci n'a pas été désigné(e), le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de ***toute*** partie.

Or. en

Amendement 654
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le ***conciliateur*** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.	1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le ***comité de conciliateurs*** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

Or. en

Amendement 655
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le ***conciliateur*** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.	1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le ***comité de conciliateurs*** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

Or. en

Amendement 656
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.	2. Le ***comité de conciliateurs*** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND***, le taux de redevance agrégée proposé conformément à l'article 15, les avis d'expert non contraignants sur les taux de redevances agrégées établis conformément à l'article 18***, ainsi que les ***autres*** documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Or. en

Amendement 657
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ***conciliateur*** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.	2. Le ***comité de conciliateurs*** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

Or. en

Amendement 658
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***conciliateur*** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.	Le ***comité de conciliateurs*** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

Or. en

Amendement 659
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***conciliateur*** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.	Le ***comité de conciliateurs*** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

Or. en

Amendement 660
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du ***conciliateur***, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.	1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du ***comité de conciliateurs***, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 661
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le ***conciliateur*** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du ***conciliateur***,	1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** ou une partie, de sa propre initiative ou à l'invitation du

peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

comité, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 662
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si la partie demanderesse a joint une proposition écrite de conditions FRAND à sa déclaration écrite, la partie répondante a la possibilité de commenter celle-ci ou de présenter une contre-proposition dans sa réponse**.**	2. Si la partie demanderesse a joint une proposition écrite de conditions FRAND à sa déclaration écrite, la partie répondante a la possibilité de commenter celle-ci ou de présenter une contre-proposition dans sa réponse ***dans un délai de 30 jours à compter de la date de la proposition écrite de la partie demanderesse;***

Or. fr

Amendement 663
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut ***s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut,*** demander un complément d'information et	3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut demander un complément d'information et entendre des experts ou

entendre des experts ou des parties concernées.	des parties concernées.

Or. en

Justification

Voir article 18.

Amendement 664
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut ***s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut,*** demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.	3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 665
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le ***conciliateur*** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le ***conciliateur*** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.	3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le ***comité de conciliateurs*** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le ***comité de conciliateurs*** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Or. en

Amendement 666
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.	3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le conciliateur tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le conciliateur peut s'appuyer sur l'avis d'expert ***contraignant*** visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

Or. fr

Amendement 667
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recommandation du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND	Recommandation du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND

Or. en

Amendement 668
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recommandation du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND	Recommandation du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND

Or. en

Amendement 669
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***conciliateur*** communique aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.	Le ***comité de conciliateurs*** communique aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.

Or. en

Amendement 670
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***conciliateur*** communique aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.	Le ***comité de conciliateurs*** communique aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.

Or. en

Amendement 671
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la suite de la notification de la recommandation écrite du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du ***conciliateur***.	À la suite de la notification de la recommandation écrite du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du ***comité de conciliateurs***.

Or. en

Amendement 672
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la suite de la notification de la recommandation écrite du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du ***conciliateur***.	À la suite de la notification de la recommandation écrite du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du ***comité***.

Or. en

Amendement 673
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 53 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le ***conciliateur*** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.	Si le ***comité de conciliateurs*** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 674
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 53 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le ***conciliateur*** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale	Si le ***comité de conciliateurs*** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie,

est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.	une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 675
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ***conciliateur*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.	1. Lorsque le ***comité de conciliateurs*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

Or. en

Amendement 676
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ***conciliateur*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.	1. Lorsque le ***comité de conciliateurs*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

Or. en

Amendement 677
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le ***conciliateur*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.	1. Lorsque le ***comité de conciliateurs*** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

Or. en

Amendement 678
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une partie peut demander au ***conciliateur*** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.	2. Une partie peut demander au ***comité de conciliateurs*** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles. ***Les règles régissant la protection des informations confidentielles sont établies de façon à pouvoir partager les informations confidentielles d'une partie avec un conseil extérieur et des experts pour l'autre partie, du moment que ces experts et ce conseil extérieur s'engagent par écrit à garantir la confidentialité des informations communiquées.***

Or. en

Amendement 679
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une partie peut demander au ***conciliateur*** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.	2. Une partie peut demander au ***comité de conciliateurs*** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.

Or. en

Amendement 680
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le ***conciliateur*** ne divulgue ***pas*** ces informations ***à*** l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.	3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le ***comité de conciliateurs*** ne divulgue ces informations ***qu'au conseil externe et aux experts externes de*** l'autre partie***, qui ont signé un accord de confidentialité sur ce point***. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

Or. en

Amendement 681
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le ***conciliateur*** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.	3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le ***comité de conciliateurs*** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

Or. en

Amendement 682
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND	Proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND

Or. en

Amendement 683
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND	Proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND

Or. en

Amendement 684
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le conciliateur présente aux parties ***ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND,*** une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.	1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le conciliateur présente aux parties une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 685
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le conciliateur présente aux parties ***ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND,*** une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.	1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le conciliateur présente aux parties une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 686
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le ***conciliateur*** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.	1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le ***comité de conciliateurs*** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 687
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le ***conciliateur*** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.	1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le ***comité de conciliateurs*** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 688
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ***ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND***.	2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties.

Or. en

Amendement 689
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ***ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND***.	2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties.

Or. en

Justification

Les deux parties doivent être d'accord pour participer.

Amendement 690
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du ***conciliateur***, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du ***comité de conciliateurs***, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 691
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du ***conciliateur***, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications à la proposition du ***comité de conciliateurs***, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 692
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications ***à la proposition du*** conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.	2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications ***dans un délai fixé par le*** conciliateur, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

Or. fr

Amendement 693
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le conciliateur notifie rapidement aux parties que sa proposition, le cas échéant après reformulation, est désormais définitive et constitue une décision contraignante pour les parties en ce qui concerne les conditions FRAND à appliquer.

Or. fr

Amendement 694
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les titulaires de BEN ou un utilisateur qui considèrent que la détermination contraignante des

	conditions FRAND par le conciliateur est incorrecte peuvent faire appel auprès des chambres de recours de l'EUIPO. La demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision du conciliateur. Les chambres de recours de l'EUIPO déterminent les conditions FRAND dans une décision motivée qui est contraignante pour les titulaires de BEN et l'utilisateur. La décision est notifiée aux titulaires de BEN et à l'utilisateur.

Or. fr

Amendement 695
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs prévus à l'article 38, paragraphe ***4***, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe ***5***, à l'article 46, paragraphe 2, point b), ***à l'article 46, paragraphe 3,*** et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:	1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs prévus à l'article 38, paragraphe ***3***, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe ***4***, à l'article 46, paragraphe 2, point b), et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 696
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs	1. Outre la clôture de la détermination des conditions FRAND pour les motifs

prévus à l'article 38, paragraphe ***4***, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe ***5***, à l'article 46, paragraphe 2, point b), ***à l'article 46, paragraphe 3,*** et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:	prévus à l'article 38, paragraphe ***3***, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe ***4***, à l'article 46, paragraphe 2, point b), et à l'article 47, paragraphe 2, la détermination des conditions FRAND est close dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 697
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;	b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Or. en

Amendement 698
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;	b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Or. en

Amendement 699
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 700
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;	c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

Or. en

Amendement 701
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions	c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination

FRAND visée à l'article 55;	des conditions FRAND visée à l'article 55;

Or. en

Amendement 702
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du conciliateur concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 703
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.	d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Or. en

Amendement 704
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une partie n'a pas répondu à la	d) une partie n'a pas répondu à la

proposition motivée du ***conciliateur*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.	proposition motivée du ***comité de conciliateurs*** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

Or. en

Amendement 705
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Une détermination contraignante des conditions FRAND convenue entre les parties en vertu de l'article 38, paragraphe 4, prend fin lorsque le conciliateur présente sa proposition motivée finale au titre de l'article 55.

Or. en

Amendement 706
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) e) Une détermination contraignante des conditions FRAND convenue entre les parties en vertu de l'article 38, paragraphe 4, prend fin lorsque le conciliateur présente sa proposition motivée finale au titre de l'article 55.

Or. en

Amendement 707
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les tribunaux de l'Union sont les seules institutions qui peuvent déterminer l'existence d'une contrefaçon des conditions FRAND. Ils ne peuvent, par conséquent, pas être retardés par une procédure administrative de détermination des conditions FRAND non contraignante menée par l'EUIPO.

Amendement 708
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur	4. ***Dans toute revendication impliquant une PME comme partie défenderesse,*** une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y

des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5.	compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5. ***Dans tous les autres cas, un tribunal peut poursuivre la procédure parallèlement à toute détermination des conditions FRAND.***

Or. en

Justification

Delaying the commencement of proceedings to determine validity and infringement would be contrary to the correct order or procedure in all Member States Courts, who have to first determine if a patent is valid and infringed and only afterwards can they proceed to a FRAND determination. It will therefore be useful for the FRAND determination procedure under this article if parties are enabled to run parallel court proceedings to determine validity and infringement if necessary where doubts arise on such issues. The EUIPO cannot determine validity or infringement of a patent. However SMEs are not well placed to engage in claims concerning validity and infringement, and so where an SME is involved as defendant the proceedings should be delayed pending the FRAND determination.

Amendement 709
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États	4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États

membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND ***ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38, paragraphe 5***.	membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND.

Or. en

Amendement 710
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), l'article 34, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis à la procédure devant une juridiction compétente d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 711
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), l'article 34, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis à la procédure devant une juridiction compétente d'un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 712
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rapport	***Publication et utilisation de la détermination FRAND***

Or. fr

Amendement 713
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conciliateur présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).	***supprimé***

Or. fr

Amendement 714
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***conciliateur*** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1,	1. Le ***comité de conciliateurs*** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56,

points c) et d).	paragraphe 1, points c) et d).

Or. en

Amendement 715
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***conciliateur*** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).	1. Le ***comité de conciliateurs*** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).

Or. en

Amendement 716
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport comporte les éléments suivants:	***supprimé***

Or. fr

Amendement 717
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les noms des parties;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 718
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une évaluation confidentielle de la détermination des conditions FRAND;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 719
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) un résumé confidentiel des principaux points de désaccord;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 720
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le conciliateur.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 721
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par ***le*** conciliateur.	d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par ***chaque*** conciliateur ***présent dans le comité de conciliateurs***.

Or. en

Amendement 722
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le rapport confidentiel est uniquement mis à la disposition des*** parties et ***du*** centre de compétence. Le centre de compétence publie ***le rapport non confidentiel*** dans la base de données.	3. ***La proposition finale du conciliateur déterminant les conditions FRAND et, le cas échéant, la décision des chambres de recours ne sont accessibles qu'aux*** parties et ***au*** centre de compétence. Le centre de compétence publie ***des versions non confidentielles*** dans la base de données.

Or. fr

Amendement 723
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Chaque*** partie à la détermination ***des*** conditions FRAND ***peut présenter le rapport dans le cadre de*** toute procédure ***engagée*** devant une juridiction compétente d'un État membre contre l'autre partie à la détermination ***des conditions*** FRAND nonobstant ***toute fin de non-recevoir***.	4. ***L'une ou l'autre*** partie à la détermination ***FRAND peut déposer la proposition finale du conciliateur déterminant les*** conditions FRAND ***et, le cas échéant, la décision des chambres de recours dans*** toute procédure devant une juridiction compétente d'un État membre contre l'autre partie à la détermination FRAND***,*** nonobstant ***tout obstacle procédural***.

Or. fr

Amendement 724
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le ***conciliateur*** visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.	1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le ***comité de conciliateurs*** visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

Or. en

Amendement 725
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Nonobstant le paragraphe 1, le centre de compétence peut inclure des informations concernant la détermination des conditions FRAND dans les données statistiques agrégées qu'il publie concernant ses activités***, à condition que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige***.	2. Nonobstant le paragraphe 1, le centre de compétence peut inclure des informations concernant la détermination des conditions FRAND dans les données statistiques agrégées qu'il publie concernant ses activités.

Or. fr

Amendement 726
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours. Le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu.	1. Tout délai est exprimé en années, en mois, en semaines ou en jours. Le calcul commence le jour suivant la date à laquelle l'événement concerné a eu lieu. ***Une période indiquée en jours prend fin le dernier jour; une période indiquée en semaines se termine à la fin du jour de la dernière semaine; une période indiquée en mois se termine à la fin du jour correspondant au premier jour de la période et, si le dernier mois ne comprend pas un tel jour, à la fin du dernier jour de ce mois; et une période indiquée en années se termine à la fin du jour correspondant au premier jour d'une période donnée et, si ce jour n'existe pas, à la fin du dernier jour de ce mois.***

Or. en

Amendement 727
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.	1. ***Le centre de compétence élabore une plateforme d'assistance pour les PME en matière d'octroi de licences pour les BEN. En particulier:***
	1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises. ***En particulier, le centre de compétence travaille en étroite collaboration avec la Commission européenne, l'office national des brevets et les mécanismes publics qui soutiennent les PME, afin d'offrir des orientations et des conseils pratiques aux PME, que celles-ci soient des titulaires de BEN ou des utilisateurs.***

Or. en

Amendement 728
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises.	1. Le centre de compétence propose gratuitement une formation***, des conseils*** et une assistance sur les questions relatives aux BEN aux micro, petites et moyennes entreprises. ***Afin de proposer ces formations, le centre de compétence peut travailler avec la Commission, les offices nationaux des brevets et les mécanismes publics.***

Or. en

Amendement 729
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le centre de compétence tient à jour une liste de toutes les communautés de brevets existantes pour les diverses normes et encourage les contacts entre ces communautés et les PME.

Or. en

Justification

Voir article 4, point b).

Amendement 730
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN.	2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les micro, petites et moyennes entreprises sur les questions relatives aux BEN. ***Ces études peuvent notamment exiger des titulaires de BEN et des utilisateurs qu'ils fournissent des informations sur les licences conclues, les redevances versées ou perçues et les produits vendus pour les applications de l'IdO, et le centre de compétence peut fournir aux PME des estimations des coûts d'octroi de licences pour ces demandes.***
	3. Le centre de compétence exige de

chaque titulaire d'un BEN enregistré qu'il établisse un rapport annuel sur:

a) tous les accords de licence conclus avec des PME;

b) toutes les PME qui lui ont envoyé des demandes non sollicitées de licence BEN; et

c) toutes les PME auxquelles il a spécifiquement demandé de prendre une licence BEN. Le centre de compétence publie un rapport annuel sur l'octroi de licences pour les BEN aux PME sur la base de ces rapports.

4. Le centre de compétence invite les titulaires d'un BEN enregistré à désigner un employé, connu sous le nom d'«ambassadeur auprès des PME», auquel le centre de compétence peut adresser des demandes en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3. Les titulaires d'un BEN peuvent désigner un ambassadeur auprès des PME sur une base volontaire.

Or. en

Justification

The agreement with WIPO in paragraph (1) is adopted from Option 1 in the Impact Assessment (at page 30).Paragraph (2) gives SMEs an option to require patent holders to mediate with them under the auspices of WIPO before initiating any infringement action. This would give SMEs the benefit of an opportunity to reach an out-of-court settlement before expending large litigation costs similar to the effect of the original FRAND Determination provisions that would be deleted elsewhere.Paragraph (3) gives SMEs the opportunity to make a commitment to accept a FRAND license on a SEP Holder-by-SEP Holder basis. If an SME makes such a commitment, the SEP Holder would be prohibited from seeking an injunction since it could enforce the commitment under contract law in a national court. Paragraph (4) expressly provides that no adverse inference should be drawn against SMEs that do not avail themselves of the safe harbors.

Amendement 731
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article ne s'applique pas aux chasseurs de brevets même s'ils ont un statut de micro, petite ou moyenne entreprise.

Or. en

Amendement 732
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 61 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'EUIPO veille à ce que cette fonction bénéficie de fonds et de ressources suffisants.

Or. en

Amendement 733
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 61 bis
	Sphères de sécurité et règlement extrajudiciaire des litiges pour les micro, petites et moyennes entreprises
	1. Le centre de compétence s'efforce de signer un accord avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue de promouvoir l'utilisation du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour les litiges relatifs aux BEN impliquant des PME dans l'UE et en vue d'échanger des

informations.

2. Le centre de compétence offre aux PME la possibilité d'enregistrer leur volonté de s'engager dans une médiation en vertu des règles de l'OMPI pour les litiges liés aux BEN. Si une PME a enregistré cette volonté et ne l'a pas révoquée, le titulaire d'un BEN ne peut intenter une action visant à faire respecter un BEN à l'encontre de cette PME devant une juridiction nationale sans engager au préalable une procédure de médiation en vertu des règles de l'OMPI.

3. Le centre de compétence offre aux PME la possibilité de s'engager irrévocablement à accepter une licence à des conditions FRAND de la part de tout titulaire d'un BEN qui a enregistré un BEN. Un titulaire de BEN qui est le bénéficiaire d'un tel engagement ne peut intenter aucune action visant à obtenir une injonction devant une juridiction d'un État membre pour un BEN couvert par cet engagement après que cet engagement a été pris.

4. L'enregistrement ou la volonté de médiation et l'engagement d'accepter des conditions FRAND aux paragraphes 2 et 3 sont purement volontaires et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée par une juridiction d'un État membre du fait d'un défaut d'enregistrement ou d'engagement au titre de ces paragraphes.

Or. en

Amendement 734
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 61 bis

	Appui judiciaire et financier
	1. Les tribunaux compétents des États membres et la juridiction unifiée du brevet veillent à ce que les frais judiciaires ne soient pas supérieurs aux frais d'enregistrement d'un brevet.
	2. Une part importante de la taxe de dépôt du brevet est consacrée à une assurance garantissant que les personnes physiques et morales concernées reçoivent, sous certaines conditions, un appui judiciaire gratuit, tel que l'aide d'un représentant légal pendant la procédure juridictionnelle.

Or. en

Amendement 735
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN ***envisagent la possibilité de*** leur ***offrir*** des conditions FRAND ***plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas*** des micro, petites et moyennes entreprises ***pour la même norme et les mêmes applications***.	1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN leur ***offrent*** des conditions FRAND ***tenant compte de la capacité économique*** des micro, petites et moyennes entreprises ***conformément à leurs obligations de s'assurer que les conditions sont équitables, raisonnables et non discriminatoires***.

Or. en

Amendement 736
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN ***envisagent la possibilité de*** leur ***offrir*** des conditions FRAND plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises pour la même norme et les mêmes applications.	1. Lorsqu'ils négocient des licences pour des BEN avec des micro, petites et moyennes entreprises, les titulaires de BEN leur ***offrent*** des conditions FRAND plus avantageuses que celles qu'ils offrent aux entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises pour la même norme et les mêmes applications.

Or. en

Amendement 737
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Si*** un titulaire de BEN ***offre des conditions FRAND plus avantageuses aux micro, petites et moyennes entreprises ou s'il*** conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.	2. ***Quand*** un titulaire de BEN conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses ***que celles offertes à des entreprises qui ne sont pas des micro, petites ou moyennes entreprises***, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.

Or. en

Amendement 738
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).	3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions***, l'étalement des paiements en mensualités sans intérêts*** ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

Or. en

Amendement 739
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 62 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Quand un titulaire de BEN peut prouver que les conditions FRAND proposées à une ou plusieurs micro, petites ou moyennes entreprises sont plus favorables que les conditions FRAND proposées à des entreprises qui ne le sont pas, il n'est pas soumis aux obligations visées au titre VI du présent règlement en ce qui concerne la licence BEN proposée à ces micro, petites ou moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 740
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour les conciliateurs qui facilitent les accords sur les redevances agrégées conformément à l'article 17;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir article 17.

Amendement 741
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour les conciliateurs qui facilitent les accords sur les redevances agrégées conformément à l'article 17;	***supprimé***

Or. en

Justification

Disposition inutile étant donné la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 742
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les avis d'expert sur les redevances agrégées conformément à l'article 18;	***supprimé***

Or. en

Justification

Disposition inutile étant donné la suppression du mécanisme de redevance agrégée.

Amendement 743
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour les avis d'expert sur les redevances agrégées conformément à l'article 18;	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir article 18.

Amendement 744
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour le contrôle relatif au caractère essentiel effectué par l'évaluateur conformément à l'article 31 et par le pair évaluateur conformément à l'article 32;	***supprimé***

Or. en

Amendement 745
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour ***le contrôle relatif au caractère essentiel effectué par l'évaluateur*** conformément à l'article ***31 et par le pair évaluateur conformément à l'article 32***;	c) pour ***la procédure de conciliation technique*** conformément à l'article ***28***;

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique (nouvel article 28).

Amendement 746
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les taxes visées au paragraphe 2, point a), par les titulaires de BEN qui ont participé à la procédure sur la base de leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme;	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'amendement précédent. Par souci de cohérence avec l'amendement précédent.

Amendement 747
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les taxes visées au paragraphe 2, point a), par les titulaires de BEN qui ont participé à la procédure sur la base de leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 748
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les taxes visées au paragraphe 2, point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires;	***supprimé***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'amendement précédent. Par souci de cohérence avec l'amendement précédent.

Amendement 749
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les taxes visées au paragraphe 2,	***supprimé***

point b), à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée, sauf si elles en conviennent autrement, ou si le comité suggère une répartition différente sur la base de la taille des parties déterminée en fonction de leur chiffre d'affaires;

Or. en

Amendement 750
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les taxes visées au paragraphe 2, point c), par le titulaire de BEN qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 5, ou une évaluation par les pairs en vertu de l'article 32, paragraphe 1, et l'utilisateur qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 6;	***supprimé***

Or. en

Amendement 751
Adrián Vázquez Lázara

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les taxes visées au paragraphe 2, point c), ***par le titulaire de BEN qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 5, ou une évaluation par les***	c) ***c)*** les taxes visées au paragraphe 2, point c), ***sont réparties à parts égales entre les parties qui ont participé à la procédure. Si des PME sont concernées, le centre de compétence envisage de leur***

pairs en vertu de l'article 32, paragraphe 1, et l'utilisateur qui a demandé un contrôle du caractère essentiel en vertu de l'article 29, paragraphe 6;	***proposer la procédure gratuitement ou à un taux réduit.***

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec la suppression des contrôles relatifs au caractère essentiel et la nouvelle procédure de conciliation technique (nouvel article 28).

Amendement 752
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***18*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution déterminant le montant des taxes visées à l'article 63 et les dispositions concernant les méthodes de paiement en lien avec les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.	5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date =***12*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution déterminant le montant des taxes visées à l'article 63 et les dispositions concernant les méthodes de paiement en lien avec les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 753
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si les montants demandés ne sont	2. Si les montants demandés ne sont

pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas d'une ***redevance agrégée ou d'une*** détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.	pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas d'une détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.

Or. en

Amendement 754
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si les montants demandés ne sont pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas d'une ***redevance agrégée ou d'une*** détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.	2. Si les montants demandés ne sont pas intégralement payés dans les dix jours à compter de la date de la demande, le centre de compétence peut le notifier à la partie en défaut et lui donner la possibilité de procéder au paiement requis dans les [cinq] jours. Dans le cas d'une détermination des conditions FRAND, il transmet une copie de la demande à l'autre partie.

Or. en

Justification

Voir article 15.

Amendement 755
Tiemo Wölken, Ibán García Del Blanco, René Repasi, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de règlement
Article 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 66	***supprimé***
Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante	
1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.	
2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.	
3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué	

conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 756
Catharina Rinzema, Bart Groothuis, Annie Schreijer-Pierik, Antonius Manders

Proposition de règlement
Article 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 66	***supprimé***
Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante	

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de

licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Voir article 1, paragraphe 1 bis.

Amendement 757
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 66	***supprimé***
Ouverture de l'enregistrement pour une norme existante	
1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les	

titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte

délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. Le présent article s'applique sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant le [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux normes futures (publiées après son entrée en vigueur). Si le règlement s'applique aux normes qui ont déjà été publiées auparavant, le marché qui a été créé et qui fonctionne actuellement pourrait alors être paralysé du fait des nouvelles exigences qui vont le déséquilibrer en incitant encore plus à employer des tactiques dilatoires.

Amendement 758
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***28*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes	1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***24*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes

existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Or. fr

Amendement 759
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***28*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.	2. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***24*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les utilisateurs d'une norme publiée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour laquelle un engagement FRAND a été pris, peuvent, en vertu de l'article 14, paragraphe 4, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Or. fr

Amendement 760
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***30*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.	3. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = ***24*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander un avis d'expert en vertu de l'article 18 concernant des brevets essentiels à une norme ou à des parties d'une norme existante, qui sera déterminée dans l'acte délégué conformément au paragraphe 4. Les exigences et procédures prévues à l'article 18 s'appliquent mutatis mutandis.

Or. fr

Amendement 761
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de	***supprimé***

l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. fr

Amendement 762
Geoffroy Didier

Proposition de règlement
Article 66 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 66 ter
	Procédure d'acte délégué pour faire entrer les normes et les cas d'utilisation dans le champ d'application du règlement
	Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes publiées après l'entrée en vigueur du présent règlement, quelles parties de normes ou quels cas d'utilisation doivent entrer dans le champ d'application du présent règlement.

Or. en

Justification

European Union competence and jurisdiction is limited to European patents. The Union does not have jurisdiction in respect of patent rights granted by non-EU states. Furthermore, the Regulation is premised on the understanding that there are concerns about SEP licensing generally and in particular about SEP licensing in future IoT industries. However current evidence is inconclusive (see the "Empirical Assessment"). Better Regulation requires that any intervention in markets be evidence based. The Regulation should therefore apply where significant difficulties or inefficiencies are indeed observed but not otherwise. Applying the current regulation retroactively as per point Art 1.2.(b) to standards already adopted before the entry into force of this regulation would create massive legal uncertainty in relation to existing rights, both for SEP owners and implementers who have already concluded contracts granting them the right to use those SEPs

Amendement 763
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, ***à l'article 13 bis (nouveau)*** et à l'article 66, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

Nous proposons un nouvel article 13 bis sur la coopération renforcée avec l'Office européen des brevets, les offices nationaux des brevets et les organismes de normalisation.

Amendement 764
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, ***paragraphe*** 4, à l'article 4, paragraphe 5, ***et à l'article 66, paragraphe 4,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, ***paragraphes 2 et*** 4, ***et*** à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 765
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, ***à l'article 13 bis (nouveau)*** et à l'article 66, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 766
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, ***paragraphe*** 4, à l'article 4, paragraphe 5, ***et à l'article 66, paragraphe 4,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, ***paragraphes 2 et*** 4, ***et*** à l'article 4, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 767
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 66, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, ***à l'article 13 bis (nouveau)*** et de l'article 66, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 768
Catharina Rinzema, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, ***paragraphe*** 4, de l'article 4, paragraphe 5, ***et de l'article 66, paragraphe 4,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, ***paragraphes 2 et*** 4, ***et*** de l'article 4, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer

intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 769
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.	1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.

Or. en

Amendement 770
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.	1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***trois*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.

Or. en

Amendement 771
Gilles Lebreton

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Au plus tard le... [JO: prière d'insérer la date = quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'impact du système de contrôle du caractère essentiel, du système de détermination de la redevance agrégée et du système de détermination des conditions FRAND, notamment sur la compétitivité des titulaires de BEN de l'Union au niveau mondial ainsi que sur l'innovation dans l'Union.

Or. fr

Amendement 772
Kosma Złotowski

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***huit*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***cinq*** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.	2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***trois*** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Or. en

Amendement 773
Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***huit*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***cinq*** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.	2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les ***trois*** ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Or. en

Amendement 774
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***huit*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.	2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = ***cinq*** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.

Or. fr

Amendement 775
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement entre en vigueur ***le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.***	1. Le présent règlement entre en vigueur ***seulement après que:***

Or. en

Amendement 776
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) la Commission a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le fonctionnement du système actuel provoque une perturbation majeure du marché intérieur, ce qui justifie les mesures proposées dans le présent règlement; et

Or. en

Amendement 777
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) l'Office européen des brevets a été consulté et, à la suite de cette consultation, le règlement a été modifié en conséquence; et

Or. en

Amendement 778
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) la juridiction unifiée du brevet a été consultée et, à la suite de cette consultation, le règlement a été modifié en conséquence.

Or. en

Amendement 779
Antonius Manders, Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 780
Emmanuel Maurel

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est applicable à partir du … [OP: prière d'insérer la date = ***24*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Il est applicable à partir du … [OP: prière d'insérer la date = ***12*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].